

**ARRETE n° 2023-100-PM**

**Portant restriction de stationnement place des Marais de la Prée**

Le Maire de la Commune des portes en ré,

**VU** les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-5 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25 et 411-26,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

**VU** la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la Voirie Routière,

**VU** la demande de Monsieur SERRURIER Jules, secrétaire de l'amicale des Sapeurs-Pompiers et le comité des fêtes de la Mairie des Portes en Ré, pour l'organisation des feux de la Saint Jean.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans les meilleures conditions de sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures nécessaires à la sécurité des personnes et à la protection de la santé de la population

**ARRETE**

- **ARTICLE 1 :** Durant toute la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits Parking de la salle Polyvalente situé Place des Marais de la Prée **du Vendredi 23 juin 2022 à 18 h 00 au Dimanche 25 juin 2023 à 10 h 00.**

L'amicale veillera à laisser libre accès à l'entrée du camping SEASONOVA, le stationnement des véhicules sera interdit le long du grillage.

- **ARTICLE 2 :** L'arrêt de bus situé place des Marais de la Prée sera déplacé rue de la Pointe à Chabot.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès- verbaux,

**ARTICLE 4 :** Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Copie Certifiée Conforme,  
Fait en Mairie de Les Portes en Ré.  
Le 22 juin 2023.**

Le Maire,

Alain POCHON

